



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20220080

ARRÊTÉ N°

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- une enquête parcellaire,

**sur le projet de réaménagement de l'entrée de bourg
sur le territoire de la commune de Sauxillanges**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20211441 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

VU la délibération du 28 septembre 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de Sauxillanges autorise l'EPF Auvergne à demander l'ouverture d'une enquête, regroupant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire, sur son projet de réaménagement de l'entrée de bourg, sur le territoire de la commune ;

VU la délibération du conseil d'administration de L'EPF Auvergne du 23 septembre 2021 acceptant cette opération ;

VU les pièces du dossier d'enquêtes déposées à l'appui de cette demande par l'EPF Auvergne en vue de procéder au réaménagement de l'entrée de bourg sur le territoire de la commune de Sauxillanges ;

VU le plan parcellaire ;

VU l'état parcellaire établi d'après les documents cadastraux ;

VU la liste des commissaires-enquêteurs établie pour l'année 2022 ;

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, en date du 14 janvier 2022 désignant le commissaire enquêteur ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

ARRETE

MESURES COMMUNES A L'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET A L'ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 1 - Il sera procédé, sur la demande de l'EPF Auvergne, à une enquête publique, sur le territoire de la commune de Sauxillanges, regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet de réaménagement de l'entrée de bourg ;
- une enquête parcellaire ;

Ces enquêtes se dérouleront **du 21 février au 8 mars 2022 inclus.**

ARTICLE 2 - Par décision du 14 janvier 2022, M. le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand a désigné en qualité de commissaire enquêteur :

Monsieur Jean VEYRAT-CHARVILLON
Responsable technique entreprise métallurgique en retraite

ARTICLE 3 - Un exemplaire du dossier, constitué des pièces relatives à chacune des procédures sera signé par le commissaire enquêteur. Les registres, établis sur feuillets non mobiles, seront cotés, paraphés et préalablement ouverts, par le commissaire enquêteur en ce qui concerne l'enquête de DUP et par le maire pour l'enquête parcellaire. Ces documents seront déposés en mairie de Sauxillanges, siège des enquêtes, pendant 16 jours pleins et consécutifs :

du 21 février au 8 mars 2022 inclus.

ARTICLE 4 - Pendant toute la durée des enquêtes publiques, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur les registres, cités à l'article 3, aux jours, lieux et horaires habituels d'ouverture, en mairie de Sauxillanges.

Les observations et propositions du public pourront être :

- consignées par les intéressés directement sur les registres en mairie de Sauxillanges,
- adressées, par correspondance à la mairie de Sauxillanges, siège des enquêtes, à l'attention de M. le Commissaire Enquêteur.

Ces observations manuscrites seront annexées au registre correspondant par le commissaire enquêteur.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande pendant toute la durée des enquêtes.

Les observations du public seront recueillies jusqu'à la dernière permanence qui se tiendra le **mardi 8 mars 2022 à la mairie de Sauxillanges jusqu' à 17h**, dernier délai, heure de clôture des enquêtes.

ARTICLE 5 - Au moins huit jours avant le début des enquêtes, un avis au public annonçant l'ouverture des enquêtes publiques sera publié par les soins du Préfet du Puy-de-Dôme, aux frais de l'EPF Auvergne, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés, dans le département du Puy-de-Dôme. Cet avis sera rappelé dans les huit premiers jours des enquêtes publiques.

Huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes publiques et pendant toute la durée de celles-ci, un avis d'ouverture d'enquêtes publiques sera publié, soit avant le **12 février 2022**, par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune de Sauxillanges

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera certifié par M. le Maire de Sauxillanges.

ARTICLE 6 - Le commissaire enquêteur entendra toute personne ayant des déclarations à formuler sur l'utilité publique du projet et sur le parcellaire, en mairie de Sauxillanges, les :

- le **lundi 21 février 2022 de 8h30 à 10h30**,
- le **mercredi 2 mars 2022 de 8h30 à 10h30**,
- le **mardi 8 mars 2022 de 15h à 17h**.

ARTICLE 7 - A l'expiration du délai d'enquêtes, les registres seront clos et signés par M. le Commissaire-Enquêteur concernant l'enquête de DUP et par le maire, qui devra le transmettre dans les vingt quatre heures au commissaire enquêteur, pour le registre d'enquête parcellaire.

ARTICLE 8 – Le commissaire enquêteur, après avoir examiné l'ensemble des pièces et avoir entendu toute personne qu'il aura jugé utile de consulter, devra rendre un avis motivé sur l'utilité publique de l'acquisition envisagée. Cet avis, ainsi que l'ensemble des pièces, après que procès-verbal des opérations aura été dressé, seront transmis, dans un délai d'un mois au plus tard à compter de la date de la clôture des enquêtes, à la Préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 9 – Pour chacune des procédures prescrites, le commissaire enquêteur établira un rapport unique qui relatera le déroulement des enquêtes publiques, examinera les observations recueillies de manière distincte pour chaque procédure et consignera dans un document séparé ses conclusions motivées.

ARTICLE 10 – Dès réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, une copie sera adressée, par les soins des services de la Préfecture du Puy-de-Dôme au responsable du projet et à la mairie où se sont déroulées les enquêtes publiques pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture des enquêtes.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 11 - Notification individuelle du dépôt du dossier, en mairie de Sauxillanges, sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires concernés dont le domicile est connu. En cas de domicile inconnu, la notification sera effectuée en double copie au maire qui en fera afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

ARTICLE 12 – Les propriétaires seront mis en demeure par l'expropriant, lors de la notification prévue par l'article 11, et tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du premier alinéa du décret du 4 janvier 1955, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 13 - L'expropriant devra assurer les notifications légales aux propriétaires et usufruitiers intéressés qui seront tenus de lui communiquer le nom des autres ayants-droit et celui des personnes pouvant réclamer des servitudes.

ARTICLE 14 - En plus des formalités prévues à l'article précédent, l'expropriant devra faire procéder à l'affichage des articles L.311.2, R.311-1 et R.311-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique reproduit en annexe, afin de permettre aux ayants-droit inconnus de lui, de se manifester dans le mois, suivant cette publicité, sous peine de forclusion de leurs droits.

ARTICLE 15 - Si le commissaire enquêteur proposait, en accord avec l'expropriant un changement de tracé et si ce dernier rendait nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâtis ou non bâtis, avertissement en serait donné collectivement et individuellement dans les conditions fixées aux articles 11, 12 et 13 du présent arrêté. Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal, le dossier d'enquête et le registre resteraient déposés en mairies, où les intéressés pourraient déposer leurs observations, comme il est dit à l'article 4 ci-dessus.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur ferait connaître à nouveau, dans un délai de huit jours, ses conclusions et transmettrait le dossier au préfet du Puy-de-Dôme, accompagné de son avis (Secrétariat Général Commun - Pôle des Affaires Juridique et Contentieuses).

ARTICLE 16 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché pendant un mois en mairie de Sauxillanges.

ARTICLE 17 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur de l'EPF Auvergne,
- M. le Maire de Sauxillanges,
- M. le Commissaire Enquêteur,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ANNEXE

Article L.311-2 du code de l'expropriation

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Article R.311-1 du code de l'expropriation

La notification prévue à l'article L.311-1 est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R.311-30. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Article R.311-2 du code de l'expropriation

La publicité collective mentionnée à l'article L.311-3 comporte un avis publié à l'initiative de l'expropriant par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet, sans que cette formalité soit limitée nécessairement aux communes où ont lieu les opérations. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par le maire. Cet avis est en outre inséré dans un des journaux publiés dans le département.

Il précise, en caractères apparents, que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L.311-3, déchues de tous droits à indemnité.